

# Invitation



Assemblée générale ordinaire  
des actionnaires de la Banque Cantonale Vaudoise

Jeudi 1<sup>er</sup> mai 2014 à 16h  
Halle 7, Beaulieu, Lausanne



Madame, Monsieur,  
Chers actionnaires,

Au nom du Conseil d'administration et de la Direction générale, nous avons le plaisir de vous inviter à notre Assemblée générale ordinaire, jeudi 1<sup>er</sup> mai 2014.

Nous serions ravis de votre présence à cette manifestation, qui sera suivie d'un cocktail, et vous remercions par avance de bien vouloir renvoyer le bulletin d'inscription ci-joint, dûment rempli, pour le mercredi 23 avril 2014 au plus tard au moyen de l'enveloppe-réponse annexée.

Ainsi que vous pourrez le découvrir à la lecture de l'ordre du jour, plusieurs points retiendront particulièrement notre attention cette année. En premier lieu, la Banque vous propose d'adapter, sur une base volontaire, ses Statuts aux principes de l'Ordonnance contre les rémunérations abusives (initiative Minder) dans toute la mesure compatible avec son statut particulier. En outre, nous procéderons à l'élection d'une nouvelle membre du Conseil d'administration et, pour la première fois, à celle du Représentant indépendant. A l'instar des années précédentes, nous vous proposerons le maintien de notre politique de distribution avec le paiement d'un dividende ordinaire et un versement supplémentaire prélevé sur la réserve issue d'apports de capital.

Lors de nos allocutions, nous vous présenterons quelques chiffres clés illustrant que le succès de la BCV est durable. Nous aborderons également la manière dont la Banque remplit sa mission. Enfin, outre les résultats 2013 et ceux du 1<sup>er</sup> trimestre 2014, nous dresserons un bref bilan de la Stratégie *BCVPlus*, qui a guidé nos actions ces cinq dernières années, et vous exposerons les grands axes de notre programme *stratégie2018*.

Comme les années précédentes, nous privilégions la concentration de vos réponses vers un seul destinataire. Dans le cas où vous auriez choisi de déléguer vos droits de vote au Représentant indépendant, M<sup>e</sup> Christophe Wilhelm, vos instructions lui seront directement transmises par la SIX-SAG.

Vous trouverez également sous ce pli la brochure *En bref 2013*, qui reprend les faits marquants et les chiffres clés de la BCV.

En nous réjouissant de vous accueillir à cette occasion, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, chers actionnaires, nos salutations distinguées.

Banque Cantonale Vaudoise



Olivier Steimer  
Président du  
Conseil d'administration



Pascal Kiener  
Président de la  
Direction générale



# Ordre du jour

## 1. Allocution présidentielle

## 2. Rapport de la Direction générale

## 3. Approbation du Rapport de gestion et des comptes de l'exercice 2013, y compris les comptes consolidés du Groupe BCV

### Proposition du Conseil d'administration:

Approuver le Rapport de gestion et les comptes de l'exercice 2013, y compris les comptes consolidés du Groupe BCV.

## 4. Décharge aux membres du Conseil d'administration et de la Direction générale

### Proposition du Conseil d'administration:

Donner décharge aux membres du Conseil d'administration et de la Direction générale pour leur activité pendant l'exercice écoulé.

## 5. Répartition du bénéfice et autre distribution

### Propositions du Conseil d'administration<sup>1)</sup>:

Dans le cadre de la politique de distribution de la Banque, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale d'approuver:

- 5.1 La répartition du bénéfice ressortant du bilan de CHF 296 607 578,84 en versant un dividende ordinaire de CHF 22 par action, soit CHF 189 336 180, et en attribuant le solde disponible, soit CHF 107 271 398,84 aux Autres réserves.
- 5.2 Le versement d'un montant de CHF 10 par action par prélèvement sur la réserve issue d'apports de capital, soit un total de CHF 86 061 900.

<sup>1)</sup> Si ces propositions sont acceptées, le dividende ordinaire de CHF 22 par action sera payable, sous déduction de l'impôt anticipé, et le versement d'un montant de CHF 10 par action, par prélèvement sur la réserve issue d'apports de capital, sera payable, sans déduction de l'impôt anticipé, au Siège central et dans toutes les agences de la Banque dès le 8 mai 2014 (date de détachement: 5 mai 2014).

## 6. Adaptations statutaires

### Explications du Conseil d'administration:

En tant que banque cantonale au sens de l'article 763, alinéa 2, du Code des obligations, la Banque Cantonale Vaudoise n'est pas soumise à l'Ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Par souci de bonne gouvernance et comme la Banque est cotée à la Bourse suisse, le Conseil d'administration a décidé d'introduire néanmoins dans les Statuts les principes de l'ORAb dans toute la mesure compatible avec le statut particulier de la Banque et sans modifier la Loi du 20 juin 1995 organisant la Banque Cantonale Vaudoise. Cela exclut les dispositions de l'ORAb sur l'élection des membres du Conseil d'administration et la durée de leur mandat. En revanche sont notamment repris les principes concernant le Représentant indépendant, le vote électronique, le nombre maximum de mandats externes que peuvent exercer les membres du Conseil d'administration et de la Direction générale, les tâches du Comité de rémunération, de promotion et de nomination, la durée des contrats de travail des membres de la Direction générale, le système de rémunération (conforme à la pratique actuelle de la Banque) et le vote sur les rémunérations. Enfin, n'étant pas soumise à l'ORAb, la Banque est tenue de maintenir le rapport de rémunération dans l'annexe au Rapport annuel de gestion.

### Proposition du Conseil d'administration:

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale d'approuver l'adaptation des Statuts comme suit:

#### Article 17 - Mode de convocation et ordre du jour

##### Alinéa 1

##### *Texte des Statuts actuels*

L'Assemblée générale est convoquée au moins vingt jours à l'avance par publication dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce et conformément à l'article 38 des Statuts. En outre, les actionnaires inscrits au Registre des actions peuvent être convoqués par lettre.

##### *Texte des nouveaux Statuts*

L'Assemblée générale est convoquée au moins vingt jours à l'avance par publication dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce et conformément à l'article 38 des Statuts. En outre, les actionnaires inscrits au Registre des actions peuvent être convoqués par lettre ou, avec leur accord, par tout moyen électronique approprié.

#### Article 18bis - Représentant indépendant (*nouveau*)

L'Assemblée générale élit un Représentant indépendant pour la représentation institutionnelle des actionnaires. Sont éligibles les personnes physiques ou morales, ainsi que les sociétés de personnes.

Ses fonctions prennent fin au terme de l'Assemblée générale ordinaire suivante ou, si l'Assemblée générale le révoque, au terme de n'importe quelle Assemblée générale. Il peut être réélu.

L'indépendance ne doit être ni restreinte dans les faits ni en apparence; l'article 728, alinéas 2 à 6, du Code des obligations s'applique par analogie.

Le Conseil d'administration s'assure que les actionnaires ont la possibilité de donner au Représentant indépendant:

- a) des instructions spécifiques ou générales sur toute proposition mentionnée dans la convocation et relative aux objets portés à l'ordre du jour et
- b) des instructions générales sur toute proposition non mentionnée dans la convocation, mais relative aux objets portés à l'ordre du jour, ainsi que sur tous nouveaux objets au sens de l'article 700, alinéa 3, du Code des obligations.

Le Conseil d'administration s'assure en outre que les pouvoirs et les instructions peuvent être donnés au Représentant indépendant par voie électronique. Le Conseil d'administration détermine la procédure et les délais applicables.

Les pouvoirs et les instructions ne peuvent être donnés que pour l'Assemblée générale suivante.

Le Représentant indépendant exerce les droits de vote conformément aux instructions des actionnaires. Il s'abstient en cas d'absence d'instruction spécifique ou générale.

Si la Banque n'a pas de Représentant indépendant ou que celui-ci est empêché, le Conseil d'administration désigne le Représentant indépendant pour la prochaine Assemblée générale. Le cas échéant, celui-ci est autorisé et lié par les pouvoirs et les instructions donnés à son prédécesseur.

La représentation des actionnaires par un membre d'un organe de la Banque ou par un dépositaire est interdite.

## Article 20 - Fonctionnement

### Alinéa 2

#### *Texte des Statuts actuels*

Les scrutateurs sont désignés par le Président de l'Assemblée générale parmi les actionnaires présents; les actionnaires faisant partie d'autres organes de la Banque ne peuvent être scrutateurs.

#### *Texte des nouveaux Statuts*

Les actionnaires votent en principe au moyen d'un système de vote électronique; un collège de scrutateurs est maintenu, notamment pour pallier toute indisponibilité du système de vote électronique. Dans ce dernier cas, le vote intervient à main levée, sauf si l'Assemblée générale ou son Président décide un vote à bulletin secret. Les scrutateurs sont choisis à l'avance par le Conseil d'administration; ils ne doivent pas être membres d'un organe de la Banque.

## Article 23 - Devoirs de fonction (du Conseil d'administration)

### Alinéa 3 (nouveau)

Dans les limites de l'article 23, alinéa 2, des Statuts, le nombre maximum de fonctions dans la direction ou le conseil d'administration d'entités juridiques autres que la Banque ayant l'obligation de s'inscrire au Registre du commerce ou dans un registre similaire à l'étranger que peuvent occuper les membres du Conseil d'administration est de 15, dont 5 dans des sociétés cotées en bourse. Ces limites ne s'appliquent pas aux fonctions au sein de sociétés du Groupe, de sociétés dans lesquelles la Banque détient une participation significative, de sociétés immobilières, d'institutions de prévoyance, d'associations ou de fondations, de même qu'aux fonctions non rémunérées. La réglementation bancaire spécifique demeure réservée. Les mandats dans plusieurs sociétés appartenant à un même groupe sont comptés comme un seul mandat.

### Alinéa 4 (nouveau)

Chaque membre du Conseil d'administration a l'obligation d'annoncer spontanément ses mandats ou fonctions externes auprès d'autres sociétés au Conseil d'administration qui s'assure de l'absence de tout conflit d'intérêts.

## Article 24 - Compétences

### Alinéa 4 – lettre i)

#### Texte des Statuts actuels

i) il (*le Conseil d'administration*) fixe, d'entente avec le Conseil d'Etat, les conditions d'engagement de son Président.

#### Texte des nouveaux Statuts

i) il (*le Conseil d'administration*) fixe, d'entente avec le Conseil d'Etat, les conditions d'engagement de son Président, sous réserve des compétences de l'Assemblée générale en matière de rémunération.

## Article 28 - Durée des fonctions et des contrats de travail

### Alinéa 2 (nouveau)

Les contrats de travail des membres de la Direction générale, y compris son Président, sont de durée indéterminée. Le délai de résiliation, de part et d'autre, ne peut excéder douze mois.

## Article 29 Devoirs de fonction (de la Direction générale)

### Alinéa 1

#### Texte des Statuts actuels

Le Président et les membres de la Direction générale doivent tout leur temps à la Banque. Ils peuvent accepter des mandats ou fonctions dans des sociétés à but économique lorsque la Banque y a intérêt.

#### Texte des nouveaux Statuts

Le Président et les membres de la Direction générale doivent tout leur temps à la Banque et ne doivent exercer aucune activité entraînant un conflit d'intérêts avec ceux de celle-ci. Avec l'accord du Conseil d'administration, ils peuvent accepter des mandats ou fonctions dans des sociétés à but économique lorsque la Banque y a intérêt. Le Conseil d'administration vérifie et atteste de l'absence de tout conflit d'intérêts.



## Alinéa 2 (*nouveau*)

Dans les limites de l'article 29, alinéa 1, des Statuts, le nombre maximum de fonctions dans le conseil d'administration d'entités juridiques autres que la Banque ayant l'obligation de s'inscrire au Registre du commerce ou dans un registre similaire à l'étranger que peuvent occuper les membres de la Direction générale est de 5, dont 2 dans des sociétés cotées en bourse. Ces limites ne s'appliquent pas aux fonctions au sein de sociétés du Groupe, de sociétés dans lesquelles la Banque détient une participation significative, de sociétés immobilières, d'institutions de prévoyance, d'associations ou de fondations, de même qu'aux fonctions non rémunérées. La réglementation bancaire spécifique demeure réservée. Les mandats dans plusieurs sociétés appartenant à un même groupe sont comptés comme un seul mandat.

## D) Rémunérations du Conseil d'administration et de la Direction générale (*nouveau*)

### Article 30bis - Comité de rémunération, de promotion et de nomination (*nouveau*)

Le Comité de rémunération, de promotion et de nomination, composé d'au moins trois membres du Conseil d'administration désignés par celui-ci, est chargé des tâches suivantes:

- a) préparer et préavisier les décisions du Conseil d'administration en matière de rémunération, de promotion et de nomination;
- b) préparer et préavisier les décisions stratégiques du Conseil d'administration en matière de ressources humaines;
- c) examiner les rapports périodiques des ressources humaines.

L'organisation et le fonctionnement du Comité de rémunération, de promotion et de nomination sont décrits dans un règlement adopté par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut lui confier des tâches supplémentaires.

### Article 30ter - Système de rémunération (*nouveau*)

Les membres du Conseil d'administration reçoivent une rémunération fixe sous forme d'honoraires. Le Président peut bénéficier en plus d'une rémunération liée à la performance annuelle.

Le Conseil d'administration se fixe annuellement des objectifs tenant compte notamment des buts statutaires, de la stratégie et de la politique de risque de la Banque. Leur atteinte, ainsi que l'évaluation par le Conseil d'administration de l'activité de son Président pour l'année écoulée, servent de base à la détermination de la rémunération liée à la performance annuelle de ce dernier.

La rémunération de la Direction générale peut comprendre un salaire fixe, une rémunération liée à la performance annuelle, une rémunération liée à la performance à long terme, ainsi qu'une participation au capital-actions de la Banque. La rémunération peut aussi comprendre des primes d'ancienneté, à l'instar de l'ensemble des collaborateurs de la Banque.

La rémunération de la Direction générale liée à la performance annuelle est déterminée chaque année selon l'atteinte d'objectifs commerciaux, opérationnels et financiers, aussi bien qualitatifs que quantitatifs, fixés et évalués, pour les membres, par son Président et, pour celui-ci, par le Conseil d'administration. Les objectifs sont fixés sur la base des stratégies d'affaires et opérationnelles, ainsi que des buts statutaires et de la politique de risque de la Banque. L'évaluation servant de base à la détermination de la rémunération liée à la performance annuelle se fonde sur le degré d'atteinte des objectifs fixés, qui font l'objet d'une appréciation globale. Une partie de cette rémunération est payable sous forme d'actions, selon des modalités décidées par le Conseil d'administration.

La rémunération de la Direction générale liée à la performance à long terme comprend chaque année un nouveau plan pluriannuel adopté par le Conseil d'administration avec des objectifs stratégiques et financiers, quantitatifs et qualitatifs, tenant compte notamment de la stratégie d'affaires, des buts statutaires de la Banque, de son succès économique pérenne et de sa politique de risque. La rémunération octroyée est ensuite payée exclusivement en actions de la Banque en fonction du niveau d'atteinte des objectifs définis. Le nombre d'actions pour l'atteinte des objectifs à cent pour cent (100%) est communiqué à chaque bénéficiaire au début du plan.

Dans le cadre de la participation du personnel au capital-actions de la Banque, les membres de la Direction générale peuvent recevoir le droit d'acquérir des actions. Le Conseil d'administration en détermine l'octroi, le nombre et le prix.

Sous réserve de la partie fiscalisée des frais de représentation, les versements effectués pour couvrir sur une base effective ou forfaitaire les dépenses et les frais liés aux fonctions des membres du Conseil d'administration et de la Direction générale ne constituent pas une rémunération.

Les rémunérations versées aux membres de la Direction générale pour leurs activités de membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif dans des entreprises externes sont acquises à la Banque.

La Banque peut octroyer aux membres du Conseil d'administration et de la Direction générale des prêts et crédits aux mêmes conditions d'octroi qu'à la clientèle. Les membres de la Direction générale, qui ont l'obligation de principe d'emprunter auprès de la Banque, bénéficient des conditions accordées à l'ensemble du personnel. Ces conditions sont décrites dans le Rapport annuel de gestion.

### Article 30quater Approbation des rémunérations (nouveau)

L'Assemblée générale approuve séparément chaque année, en principe à l'Assemblée générale ordinaire, la rémunération du Conseil d'administration et de la Direction générale.

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale pour sa propre rémunération:

- a) le montant global maximum pour la rémunération fixe jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire;
- b) la rémunération de son Président liée à la performance annuelle de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale pour la rémunération de la Direction générale:

- a) le montant global maximum couvrant la rémunération fixe, la partie fiscalisée des frais de représentation, la participation au capital-actions et les éventuelles primes d'ancienneté jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire;
- b) le nombre global maximum d'actions à disposition pour la rémunération liée à la performance à long terme résultant du plan pluriannuel offert durant l'exercice en cours;
- c) le montant global de la rémunération liée à la performance annuelle de l'exercice écoulé.

La proposition concernant le nombre global maximum d'actions pour la rémunération liée à la performance à long terme indique la durée du plan et la valeur des actions. Il n'est pas tenu compte de fluctuations de cours après la décision de l'Assemblée générale. Le versement effectif des actions dans le cadre du plan n'est pas soumis à une nouvelle approbation.

Si l'Assemblée générale refuse d'approuver les rémunérations proposées par le Conseil d'administration, celui-ci peut reformuler derechef des propositions à l'Assemblée générale ou doit convoquer une nouvelle Assemblée générale conformément aux Statuts.

Si le montant global approuvé selon l'article 30quater, alinéa 3, lettre a, ci-dessus est insuffisant pour couvrir, jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire, la rémunération de membres de la Direction générale nommés après l'approbation des rémunérations, la Banque dispose d'un montant complémentaire pour leur rémunération. Le montant complémentaire est déterminé selon le nombre et les fonctions des nouveaux membres. Il inclut, pour tout nouveau Président, un montant maximum de vingt pour cent (20%) supérieur à la rémunération correspondante de son prédécesseur. Pour tout autre nouveau membre, il inclut un montant maximum de vingt pour cent (20%) supérieur à la rémunération moyenne des membres de la Direction générale (hors le Président). Les rémunérations autorisées par le présent alinéa au titre du montant complémentaire ne sont pas soumises à l'approbation de l'Assemblée générale. Le montant complémentaire ne peut couvrir les éléments de rémunération visés à l'article 30quater, alinéa 3 lettres b et c, ci-dessus.

### **Article 30quinquies - Rémunérations non autorisées (nouveau)**

Le versement des rémunérations suivantes aux membres du Conseil d'administration ou de la Direction générale n'est pas autorisé :

- a) des indemnités de départ, même convenues contractuellement, étant précisé que les rémunérations dues jusqu'à la fin des rapports contractuels sont autorisées;
- b) des indemnités anticipées;
- c) des provisions pour le transfert ou la reprise de la totalité ou d'une partie d'une entreprise par la Banque ou par des entreprises qui sont contrôlées directement ou indirectement par celle-ci.

Le versement de telles rémunérations aux membres du Conseil d'administration ou à la Direction générale de la Banque par des entreprises contrôlées directement ou indirectement par celle-ci n'est pas non plus autorisé.

### **Article 30sexies - Transparence des rémunérations (nouveau)**

Les indications sur les rémunérations figurant dans le Rapport annuel de gestion, en application notamment de l'article 20a, alinéa 2, de la Loi, tiennent lieu de rapport sur les rémunérations.

La décision de l'Assemblée générale sur l'approbation des comptes annuels est sans préjudice de la décision de l'Assemblée générale sur l'approbation des rémunérations.

### **Article 39 Dispositions transitoires**

#### **Alinéa 3 (nouveau)**

L'approbation de l'Assemblée générale n'est pas requise pour le paiement par la Banque de la rémunération liée à la performance à long terme des plans pluriannuels qui sont en cours lors de l'entrée en vigueur de l'article 30quater le 1<sup>er</sup> mai 2014, soit les plans se terminant au 31 décembre 2014, 31 décembre 2015 et 31 décembre 2016.

## 7. Election au Conseil d'administration

### **Proposition du Conseil d'administration:**

Elire Mme Ingrid Deltenre au Conseil d'administration pour une durée de quatre ans, en remplacement de Mme Beth Krasna.

Le parcours professionnel d'Ingrid Deltenre est marqué par sa grande expérience du management dans le domaine des médias et sa bonne connaissance du monde économique. Après avoir obtenu une licence en sciences humaines de l'Université de Zurich, Ingrid Deltenre a occupé des fonctions exécutives dans une maison d'édition suisse alémanique avant de devenir, en 2000, la PDG de Publisuisse. En 2004, elle est nommée à la tête de la Télévision suisse alémanique, poste qu'elle occupera pendant 6 ans. Depuis 2010, Ingrid Deltenre est la Directrice générale de l'Union Européenne de Radio-Télévision (Eurovision), qui compte près de 400 employés et dont le Siège se trouve à Genève. De nationalité suisse et néerlandaise, Ingrid Deltenre est également la Présidente de Eurovision Americas (filiale de l'UER) et membre du Comité consultatif de l'Executive MBA de l'Université de Zurich.

## 8. Election du Représentant indépendant

### **Explication du Conseil d'administration:**

Le Représentant indépendant, jusqu'alors désigné par le Conseil d'administration, est désormais élu par l'Assemblée générale.

### **Proposition du Conseil d'administration:**

Elire M<sup>e</sup> Christophe Wilhelm, avocat à Lausanne, en tant que Représentant indépendant des actionnaires pour l'exercice 2014 et jusqu'à la clôture de la prochaine Assemblée générale ordinaire de la Banque Cantonale Vaudoise.

## 9. Nomination de l'Organe de révision

### **Proposition du Conseil d'administration:**

Réélire PricewaterhouseCoopers SA en tant qu'Organe de révision pour l'exercice 2014.

## 10. Divers

# Informations

## Documents

Le Rapport annuel 2013 – contenant les comptes individuels et les comptes du Groupe BCV, le Rapport annuel de gestion, le rapport de l'Organe de révision établi à l'attention de l'Assemblée générale, le rapport des réviseurs du Groupe et les propositions concernant l'emploi du bénéfice résultant du bilan – est à disposition des actionnaires sur le site internet [www.bcv.ch](http://www.bcv.ch) et au Siège social dès le 10 avril 2014. La proposition détaillée du point 6 de l'ordre du jour tient lieu de mise à disposition des actionnaires de la proposition de modification des Statuts.

## Carte d'admission et représentation

Un bulletin-réponse servant à commander une carte d'admission ou à octroyer des pouvoirs de représentation est adressé aux actionnaires inscrits au Registre des actions avec droit de vote. Seuls les actionnaires inscrits au Registre des actions avec droit de vote en date du 11 avril 2014 pourront exercer leur droit de vote. Ils peuvent se faire représenter par la personne de leur choix ou par M<sup>e</sup> Christophe Wilhelm, avocat à Lausanne, en qualité de Représentant indépendant.

## Questions au Conseil d'administration

Les actionnaires qui le souhaitent peuvent poser leurs questions par écrit au Président du Conseil d'administration, Banque Cantonale Vaudoise, case postale 300, 1001 Lausanne, jusqu'au jeudi 24 avril 2014. Une réponse circonstanciée leur sera donnée en Assemblée générale.

## Communications et décisions

Les actionnaires sont informés que les décisions qui seront prises par l'Assemblée générale seront tenues à leur disposition dès le 2 mai 2014 au Siège de la Banque Cantonale Vaudoise à Lausanne et consultables sur le site internet [www.bcv.ch](http://www.bcv.ch).

## Transports

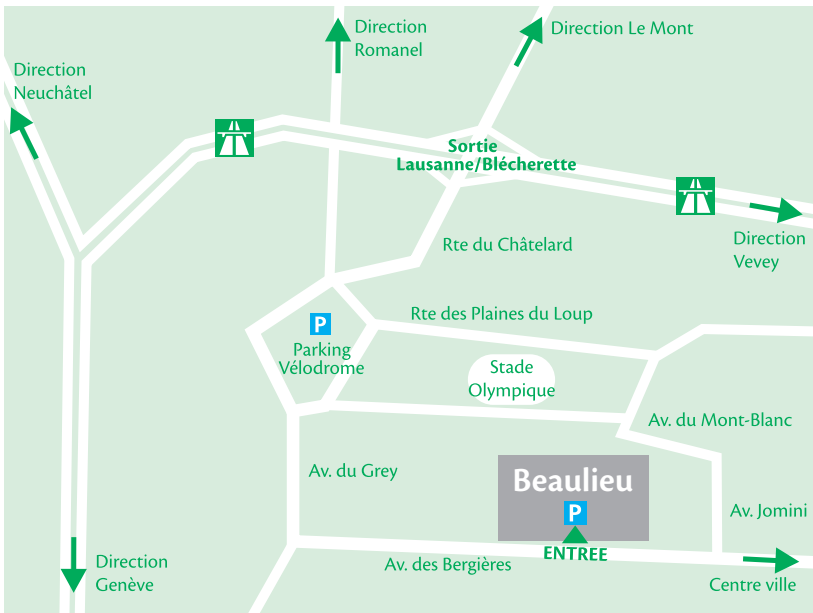
Nous vous encourageons à utiliser les transports publics.

Avec les bus:

- depuis la gare CFF de Lausanne, la ligne 3 (arrêt Beaulieu-Jomini) ou la ligne 21 (arrêt Beaulieu);
- depuis le bord du lac, la ligne 2 (arrêt Beaulieu).

Avec votre véhicule privé:

- depuis la sortie d'autoroute Lausanne-Blécherette, suivre les signalisations *Beaulieu*. Parking à disposition.





Banque Cantonale Vaudoise  
Place Saint-François 14  
1003 Lausanne  
[www.bcv.ch](http://www.bcv.ch)